DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0516
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600341-02
DATE :	Le 19 octobre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé la demande rétroactive d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* parce que la demande allait à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 décembre 2003 pour se pourvoir en appel à la Cour d'appel d'un jugement de la Cour supérieure. Un avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 a été prononcé le jour même. Le jugement en appel a été rendu le 19 avril 2006. Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 mai 2006 pour se pourvoir en appel à la Cour suprême du Canada. L'avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* a été prononcé le 8 mai 2006.

Le 30 août 2006, le procureur du demandeur a demandé au bureau d'aide juridique de modifier le refus en vertu de l'article 69 émis pour le pourvoi en Cour d'appel en mandat régulier.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 octobre 2006.

Le procureur du demandeur allègue qu'il peut faire une demande pour admissibilité rétroactive conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* dès que les services couverts par le refus en vertu de cet article sont rendus. La Cour d'appel ayant rendu jugement dans le dossier, le procureur demande l'admissibilité rétroactive alors même qu'il a obtenu un refus en vertu de l'article 69 de la loi pour une demande de pourvoi à la Cour suprême. Le procureur ajoute qu'une telle demande rétroactive a été acceptée dans le dossier lorsque le jugement de la Cour supérieure a été rendu même si la cause était inscrite en appel.

Le Comité considère que le libellé du deuxième alinéa de l'article 69 ne peut recevoir d'application que lorsque toutes les instances d'une même cause sont terminées. Le requérant, lors d'une demande rétroactive, doit démontrer qu'il ne peut percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat s'il avait bénéficié de l'aide juridique. Une telle exigence implique qu'une décision finale, sans appel, ait été rendue.

CONSIDÉRANT que le demandeur a fait une demande d'autorisation de pourvoi en Cour suprême dans son dossier;

CONSIDÉRANT que le demandeur a obtenu un refus en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* pour cette demande de pourvoi en Cour suprême;

CONSIDÉRANT que le demandeur ne peut, à ce jour, démontrer qu'il ne peut percevoir un montant équivalent à celui qui aurait été versé à son avocat s'il avait bénéficié de l'aide juridique.

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE